



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.34
24 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

HONGRIE

[28 juin 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	4
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	7 - 16	5
II. DEFINITION DE L'ENFANT - ARTICLE PREMIER	17 - 22	7
III. PRINCIPES GENERAUX	23 - 35	9
A. Non-discrimination : article 2	23 - 25	9
B. Intérêt supérieur de l'enfant : article 3	26 - 27	9
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement : article 6	28 - 30	10
D. Respect des opinions de l'enfant : article 12	31 - 35	10
IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS	36 - 46	11
A. Droit de l'enfant à un nom, à une nationalité et à la préservation de son identité : articles 7 et 8	36 - 37	11
B. Liberté d'expression : article 13	38	11
C. Liberté de pensée, de conscience et de religion : article 14	39 - 40	12
D. Liberté d'association et de réunion pacifique : article 15	41	12
E. Protection de la vie privée : article 16	42 - 44	12
F. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : article 37 a)	45 - 46	13
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	47 - 60	13
A. Orientation parentale : article 5	47 - 48	13
B. Responsabilité des parents : paragraphes 1 et 2 de l'article 18	49	13
C. Séparation d'avec les parents : article 9	50	13
D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant : paragraphe 4 de l'article 27	51 - 54	14
E. Enfants privés de leur milieu familial : article 20	55	14
F. Adoption : article 21	56	15
G. Déplacements et non-retours illicites : article 11	57 - 58	15
H. Brutalité et négligence, notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale : articles 19 et 39	59	15
I. Examen périodique du placement : article 25	60	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	61 - 65	15
A. Enfants handicapés : article 23	61	15
B. Santé et bien-être : article 24	62	16
C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants : article 26 et paragraphe 3 de l'article 18	63	16
D. Niveau de vie : paragraphes 1 à 3 de l'article 27	64 - 65	16
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	66 - 68	16
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles : article 28 . .	66	16
B. Buts de l'éducation : article 29	67	16
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles : article 31	68	17
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	69 - 104	17
A. Enfants en situation d'urgence	69 - 70	17
B. Enfants en situation de conflit avec la loi . .	71 - 80	17
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants : article 39	81 - 103	20
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone : article 30	104	23
IX. CONCLUSION	105 - 106	23

Annexes*

- I. Tableaux statistiques
- II. Règles juridiques

* Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat.

Introduction

1. La République de Hongrie est un Etat indépendant et démocratique fondé sur le respect de la légalité, dans lequel le cadre juridique de la mise en oeuvre des principes consacrés dans la Convention est garanti principalement par la Constitution (chap. 12, art. 8).
2. En vertu de l'article 15 de la Constitution : "La République de Hongrie protège les institutions du mariage et de la famille". L'article 16 dispose que "la République de Hongrie veille particulièrement à la sécurité et à l'éducation des jeunes et protège leurs intérêts". L'article 67 affirme que, "dans la République de Hongrie, chaque enfant a droit à la protection et aux soins fournis par sa famille, par l'Etat et par la société qui sont nécessaires à son bon développement physique, mental et moral". L'article 70/A interdit la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris la discrimination au motif de l'âge. Le projet en vue de la nouvelle constitution qui est actuellement à l'étude met particulièrement l'accent sur des garanties concernant l'application des droits de l'enfant.
3. Les lois et les autres normes juridiques qui sont fondées sur la Constitution permettent pour l'essentiel d'assurer l'application effective des dispositions de la Constitution et offrent des possibilités de perfectionnement. En 1996, la rédaction du projet de loi sur la protection de l'enfance et l'élaboration d'une modification globale et substantielle de la loi sur l'enseignement public et de la loi sur la formation professionnelle représenteront un progrès important à cet égard.
4. Le Gouvernement de la République de Hongrie est tout à fait conscient du fait que la mise en oeuvre des dispositions consacrées dans la Convention n'est pas seulement un problème juridique, mais qu'elle repose, surtout, sur l'existence de conditions économiques, sociales, culturelles et autres satisfaisantes ou sur une amélioration de ces conditions.
5. Au cours des six dernières années, des changements fondamentaux se sont produits dans le pays. Les fondements politiques et juridiques de la démocratie ont été créés et des changements radicaux ont été introduits en vue d'établir une économie moderne de marché; un rapprochement avec d'autres pays a commencé dans le sens de l'intégration européenne. Cependant, d'importantes difficultés dues à l'apparition de problèmes économiques graves et aux mesures économiques d'urgence qui étaient inévitables doivent être surmontées. En 1995, le Gouvernement a lancé un programme de stabilisation économique qui, d'après les prévisions actuelles, nécessitera jusqu'à la fin de 1996 d'importants sacrifices des citoyens, des familles et des institutions sociales et éducatives, car ces mesures ont amené à réduire les fonds alloués au programme social et les moyens mis à la disposition du système de protection publique. La complexité de cette situation se traduit par le fait que la société doit simultanément, d'une part surmonter la crise structurelle créée par le système précédent et les problèmes liés à la transition, et d'autre part créer des bases solides pour la modernisation du pays.
6. Le Gouvernement a l'intention de maîtriser l'augmentation de la dette nationale et d'allouer des ressources internes aux couches sociales dans le besoin. Il le fera dans la mesure du possible et du nécessaire en tenant

strictement compte du développement du pays. Simultanément, il y a beaucoup à faire pour assurer une discrimination positive en faveur de l'enfance et tisser au sein de la société les liens de solidarité qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs. Le présent rapport va dans ce sens. Dans le cadre du dialogue entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, ces dernières ont l'intention de faire part au Comité des droits de l'enfant de leurs vues sur la situation des enfants et de contribuer ainsi à la présentation d'un tableau plus vaste et diversifié de la façon dont les droits de l'enfant sont mis en oeuvre sur le territoire de la République de Hongrie. Nous espérons que la diffusion à grande échelle du présent rapport en Hongrie contribuera à sensibiliser davantage l'opinion publique aux questions concernant les enfants.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

7. Le représentant du Gouvernement de la République de Hongrie a signé la Convention le 14 mars 1990. La loi LXIV de 1991 l'a promulguée le 22 novembre 1991, stipulant que ses dispositions prendraient effet le 6 novembre 1991. La République de Hongrie a ratifié la Convention sans aucune réserve. Le Parlement a adopté une résolution par laquelle il a invité le Gouvernement à lui soumettre les projets d'amendements législatifs rendus nécessaires par l'adoption de la Convention et à lui faire des propositions en vue d'abroger les normes juridiques allant à l'encontre de ses dispositions.

8. Le Gouvernement ainsi que les organisations non gouvernementales ont commencé un examen des textes législatifs incompatibles avec les dispositions de la Convention. Un comité de codification et de déréglementation a achevé ses travaux le 31 décembre 1993. Les résultats de ces travaux sont pris en compte par le biais du processus d'harmonisation juridique qu'est en train de mener à bien un groupe d'experts organisé par le secrétariat du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, sous les auspices du Gouvernement. Simultanément, plusieurs organisations civiles ont achevé un examen de la législation hongroise et leurs évaluations contribuent également au processus continu d'harmonisation juridique.

9. Depuis 1987, une commission parlementaire étudie les questions relatives à l'enfance et à la jeunesse. Depuis 1994, la Sous-Commission pour la jeunesse de la Commission parlementaire pour l'éducation, la science, la jeunesse et les sports s'occupe des aspects administratifs de l'élaboration d'une législation concernant l'enfance et la jeunesse.

10. Le Gouvernement est déterminé à mettre tout en oeuvre pour promouvoir les conditions juridiques propres à assurer l'application des principes constitutionnels relatifs aux enfants et aux jeunes ainsi que les garanties accompagnant l'action de l'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse, pour fonder les décisions publiques dans ce domaine sur des bases solides et pour accroître la coordination de ces décisions. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les conditions de vie des enfants et des jeunes et pour s'assurer que les intérêts de ce groupe d'âge sont défendus efficacement dans tous ses domaines d'activité, le Gouvernement a notamment créé en décembre 1994 un Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, présidé par le Premier Ministre. Les membres du Conseil sont des représentants des différents ministères dont les départements participent aux

activités concernant ces groupes d'âge, ainsi que des experts indépendants. La tâche primordiale du Conseil est d'étudier l'évolution de la situation des enfants et des adolescents, l'utilisation qui est faite des ressources allouées pour des projets en faveur de la jeunesse, la façon dont s'effectue la modernisation des lois concernant l'enfance et la jeunesse, et l'harmonisation de ces dernières avec les normes internationales. Le "Secrétariat" est l'organe officiel du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, et il fait partie de l'Office du Premier Ministre. Le Ministre de la culture et de l'enseignement public est chargé de coordonner la mise en oeuvre de l'action gouvernementale concernant la jeunesse.

11. Conformément au programme de gouvernement adopté en 1994, les tâches primordiales découlant des orientations de l'action de l'Etat relative à l'enfance et à la jeunesse sont les suivantes :

a) Adopter une législation concernant la protection de l'enfance, et, à cet égard, moderniser le réseau des institutions correspondantes sous la supervision du Ministre de la protection sociale;

b) Réformer les services non matériels et le système d'appui institutionnalisé (appui à la famille et services de protection en faveur de la famille), afin de soutenir l'action de protection de la famille sous la supervision du Ministre de la protection sociale;

c) Elaborer un programme à long terme d'éducation primaire gratuite pour tous et développer quantitativement et qualitativement l'enseignement secondaire et supérieur sous la supervision du Ministre de la culture et de l'enseignement public;

d) Créer et réglementer un système de représentation, d'orientation et de recours juridiques se rapportant aux droits en matière de scolarité des enfants qui fréquentent des établissements publics d'enseignement, système supervisé et administré par le Ministre de la culture et de l'éducation;

e) Accroître les chances des jeunes, en début de carrière, de trouver un emploi, offrir des possibilités d'emploi aux jeunes à l'issue de leur scolarité, prendre des mesures cohérentes et énergiques pour promouvoir la protection juridique des jeunes dans l'emploi, sous la supervision du Ministre du travail.

12. Depuis 1990, la loi prévoit que les autorités locales doivent s'acquitter de certaines obligations en faveur de l'enfance et de la jeunesse. A l'échelle des services locaux, ces obligations sont les suivantes : création de services de crèche, d'éducation et de scolarisation primaire, de santé et de protection sociale; appui aux activités culturelles, scientifiques, artistiques et sportives; respect des droits des minorités nationales et ethniques; création et protection de conditions de vie en communauté favorisant l'hygiène et la santé. En outre, depuis 1995, les collectivités locales doivent s'occuper de différentes tâches liées à l'analyse de la situation de l'enfance et de la jeunesse, et fournir à ces groupes d'âge des conseils de caractère général ou spécifique au sujet de la protection de leurs intérêts, ainsi qu'une assistance juridique, coordonner leurs activités administratives connexes et contrôler en fonction d'objectifs précis

l'utilisation qui est faite des fonds qu'elles allouent à ces fins. Le Gouvernement a réservé dans le budget central 75 millions de forint en 1995 et 100 millions de forint en 1996 pour financer des projets pertinents.

13. Le changement de régime politique a entraîné la disparition des organisations et mouvements centralisés d'enfants et de jeunes. Un certain nombre d'organisations nouvelles ont été créées et de nombreuses organisations qui existaient avant 1948 ont repris leurs activités. Tout cela a offert aux enfants et aux jeunes des possibilités plus grandes que par le passé de participer librement aux activités des associations et des organisations civiles qui les intéressent en fonction de leur éducation, de leurs idées philosophiques ou de leurs convictions religieuses, de contribuer activement à la recherche de solutions pour les questions qui les concernent et de façonner leur propre destin. Le budget de l'Etat, par le biais d'un système de subventions, finance le fonctionnement d'organisations d'ampleur nationale, dans une mesure beaucoup moindre cependant qu'avant 1990.

14. Pour promouvoir les intérêts de l'enfance et de la jeunesse dans l'action gouvernementale, on a créé en janvier 1995 un Conseil pour la prise en compte des intérêts de l'enfance et de la jeunesse, auquel participent des responsables gouvernementaux et des représentants d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux jeunes de toutes les tranches d'âge.

15. Les principes fondamentaux de la structure juridique de la Hongrie sont en harmonie avec les normes internationales de la protection des droits de l'enfant. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance de ses obligations, à savoir :

a) Eliminer les contradictions entre les règlements juridiques en vigueur à différents niveaux;

b) Mettre constamment à jour les dispositions juridiques concernant l'enfance, conformément aux normes internationales;

c) Incorporer dans le système juridique interne, partout où cela est possible, les dispositions des normes internationales au cours de la rédaction de la nouvelle constitution de la République de Hongrie.

16. En conséquence, le Gouvernement est en train d'élaborer une proposition : il s'agit de déterminer s'il convient de soumettre avant 1998 au Parlement un projet de loi sur la situation et la mise en oeuvre des droits de l'enfant ou, au contraire, de réexaminer les lois qui traitent de ces droits et de soumettre au Parlement un ensemble de textes législatifs incorporant tous les amendements nécessaires.

II. DEFINITION DE L'ENFANT - ARTICLE PREMIER

17. Au sens de la législation hongroise, un enfant s'entend d'une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si cette personne est mariée. S'il s'agit d'une personne âgée de plus de 16 ans, la personne ou l'organe qui exerce la tutelle peut délivrer une autorisation de mariage par laquelle, en outre, l'intéressé devient automatiquement majeur.

18. L'enfant âgé de moins de 14 ans n'a pas la capacité de disposer de ses biens tandis que l'enfant âgé de 14 ans n'a qu'une capacité restreinte à cet égard.

19. La loi prévoit dans certains cas une certaine autonomie de décision pour l'enfant qui a une capacité juridique restreinte; celui-ci peut alors conclure des contrats portant sur des sommes modestes dans le cadre de la vie quotidienne. Il peut disposer des revenus tirés de son travail, et il peut faire devant un tribunal une déclaration dont il sera tenu compte pour prendre une décision en ce qui concerne son statut et l'issue d'une procédure de recherche de paternité et d'adoption le concernant. Le mineur âgé de plus de 16 ans, qui n'est plus assujéti à la scolarité obligatoire, peut conclure librement un contrat de travail et quitter le domicile parental avec l'assentiment de la personne ou de l'organe qui exerce la tutelle.

20. Un enfant ne peut être tenu pour responsable au regard de la législation pénale. Une personne qui était âgée de moins de 14 ans au moment où l'acte délictueux a été commis ne peut être jugée pour une infraction pénale. La législation pénale prévoit des dispositions distinctes pour les personnes (mineurs) âgées de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans, et des sentences légères, des procédures pénales différentes ainsi que des règles de rééducation comportant des garanties spéciales visant à protéger les intérêts du mineur. La législation pénale ne comporte pas de dispositions spéciales en ce qui concerne l'âge minimum pour l'arrestation ou l'emprisonnement. Ainsi, une personne âgée de plus de 14 ans peut être condamnée à la prison. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux hongrois ne prononcent pas de peines d'emprisonnement à l'égard de personnes ayant à peine 14 ans. La notion de jeune délinquant (adulte) ne figure pas dans la législation pénale hongroise; cependant, conformément à une décision de la Cour suprême, une personne dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans peut être considérée comme un "jeune" délinquant, ce qui constitue toujours une circonstance atténuante. En vertu de la loi de procédure pénale, les règles concernant les motifs pour lesquels des objections peuvent être élevées contre une invitation à faire une déposition sont également applicables lorsque les témoins sont des enfants ou des mineurs, y compris les motifs pour lesquels ils ont le droit de refuser de témoigner.

21. En vertu des dispositions de la législation hongroise relatives aux délits mineurs, les personnes âgées de moins de 14 ans ne sont pas légalement responsables en ce qui concerne ces délits.

22. La loi sur la défense nationale dispose que sont assujéttis à la conscription générale tous les individus de sexe masculin âgés de 17 ans révolus qui sont des citoyens hongrois et résident sur le territoire de la Hongrie. L'engagement sous les drapeaux avant l'âge de 18 ans n'est pas autorisé, même sur la demande de l'intéressé.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination : article 2

23. Aux termes de la Constitution, la République de Hongrie garantit les droits de l'homme et les droits civils de toutes les personnes se trouvant sur son territoire sans discrimination d'aucune sorte, quels que soient la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. La Constitution prévoit l'obligation de prendre des sanctions strictes pour tout acte de discrimination commis à l'égard de tout être humain pour ces motifs.

24. Le crime contre l'humanité (génocide, crimes commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux) est passible des lourdes peines qui sont prévues dans la législation pénale. Il est utile de souligner que le crime de génocide peut aussi être commis par le biais de mesures visant à empêcher les naissances au sein d'un groupe donné. A l'heure actuelle, même si des crimes de ce type n'ont pas été commis, ceux qui commettent des actes de discrimination à l'encontre d'un particulier peuvent être poursuivis pour coups et blessures ou pour vandalisme. Cependant, le principe d'une protection juridique adéquate exige que la loi sanctionne sévèrement de tels actes de discrimination en fonction des faits de la cause. En conséquence, en mars 1996, le Parlement a adopté un nouvel amendement au Code pénal en vertu duquel est considéré comme une infraction pénale le fait d'organiser ou de financer toute manifestation de nature à provoquer des violences à l'égard d'un groupe national, ethnique, racial, religieux ou autre ou la haine ou l'incitation à la haine à l'égard de la nation hongroise ou de tout groupe national, ethnique, racial ou religieux.

25. La loi sur les droits des minorités nationales et ethniques énonce des garanties spéciales pour les personnes - et par conséquent pour les enfants - appartenant à ces groupes.

B. Intérêt supérieur de l'enfant : article 3

26. La Constitution, le Code pénal et le Code civil de la Hongrie soulignent que l'intérêt de l'enfant l'emporte sur toute autre considération. La législation relative à la famille comporte des dispositions générales selon lesquelles le parent, ou l'autorité légale (organe de tutelle, tribunaux) agit en respectant toujours les intérêts et les droits de l'enfant.

27. La législation et la jurisprudence hongroises envisagent de différentes façons la notion de primauté des intérêts de l'enfant. Selon certains points de vue, cette notion n'est applicable qu'aux lois et aux procédures concernant expressément l'enfant, tandis que d'autres considèrent qu'elle s'étend à tous les actes de l'Etat et de la société, même si les actes en question ne semblent toucher l'enfant qu'indirectement.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement : article 6

28. Conformément à la Constitution et aux normes internationales, le Code pénal hongrois punit sévèrement le fait de mettre fin à la vie humaine. L'acte de tuer un nouveau-né immédiatement après sa naissance est un meurtre. En application d'une décision de la Cour suprême, le fait que la victime d'un crime est un mineur constitue toujours une circonstance aggravante dans la détermination d'une sentence.

29. En 1990, la Cour constitutionnelle a abrogé la peine capitale mais, même auparavant, celle-ci ne pouvait être prononcée qu'à l'égard d'une personne qui était âgée de plus de 20 ans au moment où l'acte avait été commis. En vertu de la législation hongroise, la peine d'emprisonnement à vie ne peut être prononcée dans le cas d'un mineur.

30. Il existe de nombreuses dispositions de droit pénal qui prévoient une protection spéciale pour l'enfant. La personne qui, ayant la responsabilité de l'éducation, de la surveillance ou de la protection du mineur, manque gravement aux devoirs découlant de cette responsabilité et porte ainsi atteinte au développement physique, mental ou moral de ce mineur commet une infraction pénale. Même si l'infraction commise n'est pas qualifiée de grave, la personne qui incite ou tente d'inciter un mineur à commettre une infraction ou à mener une vie déshonorante est passible de sanctions légales. La personne qui, par sa propre faute, ne respecte pas ses obligations à l'égard d'un enfant, fondées sur des dispositions légales et une décision de justice, commet une infraction pénale. Les dispositions légales visant les délits sexuels tels que le viol, l'outrage à la pudeur et le racolage considèrent comme une circonstance aggravante le fait que la victime est soumise à un enseignement, à une surveillance, à des soins ou à un traitement médical fournis par l'auteur de l'infraction. L'assistance à la prostitution constitue une circonstance aggravante si la personne qui se livre à la prostitution a moins de 18 ans. Pour protéger les mineurs contre l'utilisation des stupéfiants, la loi prévoit des sanctions spéciales lorsqu'un enfant ou un mineur est impliqué dans cette pratique ou si un enfant ou un mineur a accès à des stupéfiants en liaison avec cette pratique. (Pour d'autres informations, voir les tableaux statistiques figurant à l'annexe I.)

D. Respect des opinions de l'enfant : article 12

31. La législation hongroise stipule le principe selon lequel les mineurs doivent être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les concernant. La Constitution garantit l'égalité devant la loi, le droit de chacun à ce que les accusations dirigées contre lui ou à ce que ses droits et ses obligations, au cours d'une procédure judiciaire, soient examinés équitablement et publiquement par un tribunal impartial établi par la loi.

32. En vertu de la législation relative à la famille, les parents veillent à ce que l'enfant capable de discernement ait la possibilité d'exprimer ses propres opinions à l'occasion des décisions le concernant. Les opinions de l'enfant doivent être prises dûment en considération en fonction de son âge et de sa maturité. En 1995, un amendement a promulgué une disposition nouvelle en vertu de laquelle le tribunal et l'organe de tutelle doivent, lorsqu'il y a lieu, entendre directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un expert

les opinions de l'enfant au sujet de la surveillance parentale ou du placement de l'enfant, notamment lorsque celui-ci le demande. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans, toute décision concernant son placement doit recevoir son consentement, excepté lorsque le placement choisi par l'enfant risque de mettre en cause son développement personnel. Il est souhaitable de définir des règles générales de procédure relatives à la recherche et à la prise en considération des vues de l'enfant.

33. Une nouvelle règle de procédure civile stipule que le tribunal, lorsqu'il y a lieu, peut désigner pour l'enfant un tuteur qui l'assiste au cours de l'audience, et peut aussi décider d'entendre l'enfant en l'absence de ses parents.

34. Au cours d'une procédure pénale, l'obligation de donner lecture avant l'interrogatoire des droits de l'accusé en ce qui concerne les aveux et de son droit de refuser de faire des aveux doit être également respectée lorsque le prévenu est un mineur.

35. L'amendement qu'il est proposé d'apporter à la loi sur l'enseignement public a pour but de donner à l'élève des droits d'expression importants quant à ses opinions relatives à sa vie scolaire et à la manière dont lesdites opinions doivent être prises en considération.

IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS

A. Droit de l'enfant à un nom, à une nationalité et à la préservation de son identité : articles 7 et 8

36. Conformément à la législation hongroise relative à la famille, l'enfant porte le nom de famille de son père ou de sa mère, selon l'accord passé entre ses parents. Ces derniers choisissent également le prénom de l'enfant. S'il n'existe aucune personne réputée être le père de l'enfant, ce dernier porte le nom de famille de sa mère jusqu'à ce que le nom d'un père fictif soit enregistré. Le droit permet à l'enfant de porter son nom de famille précédent si la présomption de paternité est annulée à l'issue d'une procédure en recherche de paternité. Le maintien de l'ancien nom de famille est également possible en cas d'adoption. Si l'enfant a atteint l'âge de 14 ans, son consentement est nécessaire pour prendre une décision concernant sa filiation et en matière d'adoption.

37. Il y a dans la législation hongroise des dispositions détaillées en ce qui concerne le droit à la citoyenneté, laquelle est fondée sur le principe du ius sanguinis. En conséquence, l'enfant devient citoyen hongrois, même si l'un seulement de ses parents a cette qualité. A titre supplémentaire, la loi prévoit le principe territorial, qui s'applique dans deux cas : si l'identité des parents de l'enfant n'est pas connue ou si les parents sont apatrides.

B. Liberté d'expression : article 13

38. Le droit de l'enfant à la liberté d'expression et celui de recevoir des informations appropriées découlent des dispositions de la Constitution. Toutefois, aucune disposition législative (générale ou spécifique) n'a encore

été promulguée pour garantir le droit de l'enfant à jouir de cette liberté et de ce droit dans toutes les situations qui peuvent se présenter au cours de l'enfance.

C. Liberté de pensée, de conscience et de religion : article 14

39. La Constitution garantit à toutes les personnes, quels que soient leur âge, la liberté de pensée, de conscience et de religion. La loi sur la liberté de conscience et de religion et la loi sur la conviction religieuse disposent que les parents décident exclusivement de la religion de l'enfant.

40. Le Code pénal hongrois sanctionne la violation de la liberté de conscience et de religion ainsi que de nombreux actes connexes (coercition, atteinte à la sécurité de la personne, enlèvement, violation de domicile et de données personnelles, violation du secret de la correspondance, diffamation verbale et écrite).

D. Liberté d'association et de réunion pacifique : article 15

41. La Constitution et les lois régissant le droit d'association et de réunion n'excluent pas l'enfant de la jouissance de ce droit. Toutefois, le droit civil hongrois ne reconnaît pas de valeur juridique aux déclarations d'une personne n'ayant pas la capacité légale d'exercer ces droits, ou n'ayant qu'une capacité réduite à cet égard, pour créer, déclarer et administrer une organisation civile et, dans ce cadre, pour assumer des obligations et accomplir des actes de représentation pour le compte de cette organisation ou pour recevoir l'autorisation de représenter, de décider, de déclarer ou d'organiser une manifestation (réunion) ou de recevoir mandat pour faire rapport à ce sujet. Aucune règle précise n'a encore été promulguée pour garantir que l'enfant sera en mesure d'exercer ces droits.

E. Protection de la vie privée : article 16

42. La Constitution garantit à chacun, quel que soit son âge, le droit à l'intimité de son domicile et le droit à la protection de ses données personnelles. Les éléments essentiels de ce droit ainsi que les garanties fondamentales concernant sa jouissance sont régis par une loi spécifique. Toutefois, en ce qui concerne les enfants, aucun règlement distinct n'a encore été promulgué pour rendre réellement effectives les dispositions de cette loi.

43. En matière d'infraction pénale, l'initiative de déposer une plainte peut être prise par le représentant légal de l'enfant âgé de moins de 14 ans, l'enfant âgé de plus de 14 ans pouvant, quant à lui, déposer plainte de sa propre initiative. Dans les deux cas, l'organe de tutelle peut prendre lui aussi l'initiative d'une plainte.

44. L'adoption d'une norme spécifique est nécessaire pour assurer la protection du droit de l'enfant à la vie privée à l'école, dans les centres d'accueil et dans les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse. Il est nécessaire à cet égard d'élaborer des projets de lois définissant les normes appropriées.

F. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : article 37 a)

45. En vertu de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et il est interdit d'effectuer des expériences médicales ou scientifiques sur un être humain sans son consentement préalable.

46. Les règles régissant les établissements de correction stipulent que la dignité de la personne condamnée à une peine privative de liberté doit être respectée.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale : article 5

47. Conformément à la législation hongroise relative à la famille, chaque parent a la responsabilité de fournir à l'enfant les soins et les conseils nécessaires et de favoriser son développement physique, mental et moral.

48. Aux termes de cette loi, les parents doivent guider l'enfant en tenant compte de ses intérêts. Ils décident éventuellement du placement de l'enfant. Faute d'accord entre eux, le tribunal place l'enfant chez celui des deux qui semble le mieux en mesure d'assurer son développement physique, mental et moral. Il est possible de demander la modification de la décision de placement si les conditions sur lesquelles le tribunal a fondé sa décision ont changé et si, en conséquence, la modification de cette décision servirait l'intérêt de l'enfant. La modification arbitraire de la situation familiale d'un enfant constitue une infraction.

B. Responsabilité des parents : paragraphes 1 et 2 de l'article 18

49. La législation hongroise relative à la famille dispose que les deux parents exercent conjointement l'orientation parentale, même s'ils vivent séparément. Les parents séparés prennent ensemble les décisions importantes concernant la vie de l'enfant. Au cours d'une procédure de divorce ou de placement concernant l'enfant, le tribunal peut, à la demande des parents, prendre une décision concernant une surveillance parentale conjointe.

C. Séparation d'avec les parents : article 9

50. La législation hongroise relative à la famille dispose que si la présence de l'enfant dans le milieu parental est préjudiciable à ses intérêts, le tribunal peut décider de placer l'enfant sous la responsabilité d'une tierce personne, à la demande de celle-ci. Tous les intéressés sont entendus au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut révoquer la surveillance parentale et décider de placer le mineur sous la responsabilité d'une tierce personne ou dans une institution si le comportement des parents est préjudiciable aux intérêts de l'enfant, notamment en ce qui a trait à son développement physique, mental ou moral. L'enfant a le droit de conserver des relations personnelles et des contacts directs avec le parent dont il est séparé. Dans des cas exceptionnels où cela est justifié, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, accorder aux parents dont les droits de

surveillance parentale ont été révoqués par une décision de justice le droit de conserver des contacts directs avec l'enfant. (Pour de plus amples informations, se reporter à l'annexe I.)

D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant : paragraphe 4 de l'article 27

51. Le parent qui vit séparément de l'enfant a l'obligation de pourvoir à son entretien, principalement par des versements en espèces. Si les parents ne parviennent pas à un accord, le tribunal fixe le montant nécessaire pour subvenir aux besoins de l'enfant.

52. La République de Hongrie a adhéré à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger (New York) et à la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (La Haye). Le Ministère de la justice et le Ministère de la protection sociale sont chargés de ces questions. Une bonne partie des centaines de dossiers de recouvrement de pension alimentaire pour enfant se trouvant à l'étranger aboutissent à des résultats satisfaisants. Les accords bilatéraux d'entraide judiciaire conclus par la Hongrie s'étendent à des questions relevant de la législation relative à la famille et le traitement; ainsi, la reconnaissance et le recouvrement s'effectuent par le biais de cette procédure.

53. Quiconque, par sa propre faute, se soustrait à l'obligation d'assurer l'entretien d'un enfant commet une infraction pénale au regard de la législation hongroise; cependant, la loi prévoit que la peine peut ne pas être appliquée si le parent fautif s'exécute avant qu'une décision ait été prise en première instance.

54. Si le parent débiteur ne s'acquitte pas des obligations mises à sa charge par une décision de justice, les règles de saisie en vigueur prévoient que le tribunal peut ordonner la retenue directe de la pension alimentaire sur le salaire de l'intéressé. La législation relative à la famille stipule que si le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant est temporairement impossible le tribunal peut autoriser une avance.

E. Enfants privés de leur milieu familial : article 20

55. En vertu de la législation relative à la famille, le mineur est placé soit sous la surveillance parentale soit sous un régime de tutelle. Si pour une raison quelconque son développement physique, mental et moral n'est pas assuré ainsi qu'il conviendrait, l'autorité de tutelle peut autoriser son placement dans une institution et, si le tribunal a révoqué la surveillance parentale, le mineur est placé sous la protection de l'Etat. En pareil cas, il peut être placé dans un centre ou sous la responsabilité d'une famille d'accueil. La personne sous la responsabilité de laquelle le tribunal a placé l'enfant est considérée comme son tuteur. Des dispositions juridiques concernant l'examen périodique des décisions de placement ont été envisagées mais n'ont pas encore été promulguées. (Pour de plus amples informations, voir l'annexe I.)

F. Adoption : article 21

56. Selon la législation relative à la famille, l'adoption a pour but primordial d'assurer une protection familiale aux mineurs dont les parents sont décédés ou sont incapables de s'en occuper comme il conviendrait. L'adoption est autorisée par l'organe de tutelle. Pour l'enfant âgé de plus de 14 ans, elle n'est autorisée qu'avec le consentement de celui-ci. L'adoption n'est pas autorisée si elle a pour but de procurer un avantage pécuniaire à l'une des parties concernées ou aux personnes ou organisations participant à la procédure. L'adoption d'un enfant à partir de l'étranger, excepté par des proches de l'enfant ou par le conjoint (ou la conjointe) de l'un de ses parents, n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, et principalement lorsque, faute d'initiative, l'adoption d'un enfant élevé dans une institution n'a pas eu lieu en Hongrie ou lorsque les mesures prises en vue de l'adoption n'ont pas abouti.

G. Déplacements et non-retours illicites : article 11

57. La République de Hongrie respecte les dispositions de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et une loi spéciale régit certaines questions que pose l'application de la Convention. Le Ministre de la justice s'occupe des aspects pratiques de ces questions.

58. Les peines prévues pour la violation du droit à la sécurité des personnes, l'enlèvement, la dissolution de la famille et le délit de modification du placement d'un mineur visent à prévenir les déplacements et non-retours illicites.

H. Brutalité et négligence, notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale : articles 19 et 39

59. En vertu du Code pénal hongrois, chaque membre de la société, quel que soit son âge, est protégé contre les actes de violence. La répression des crimes contre la personne - traite, violences sexuelles et atteintes à la propriété - constitue une protection d'ensemble contre de tels actes.

I. Examen périodique du placement : article 25

60. Les lois ne comportent pas de dispositions spécifiques pour les mesures à prendre dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou en ce qui a trait à la structure et au fonctionnement des établissements de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le projet de loi concernant la protection de l'enfance dans ce domaine, en cours d'élaboration, devrait être soumis au Parlement en 1996. (Pour de plus amples informations, voir l'annexe I.)

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Enfants handicapés : article 23

61. La République de Hongrie garantit la fourniture de soins médicaux gratuits aux enfants handicapés. Cependant, il est nécessaire de créer un système pour l'éducation et la protection des enfants handicapés au sein de la famille. (Pour de plus amples informations, voir l'annexe I.)

B. Santé et bien-être : article 24

62. Des renseignements statistiques concernant cette question figurent à l'annexe I.

C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants : article 26 et paragraphe 3 de l'article 18

63. Des renseignements statistiques concernant cette question figurent à l'annexe I.

D. Niveau de vie : paragraphes 1 à 3 de l'article 27

64. En République de Hongrie, l'enfant bénéficie en fait d'une assurance médicale même si lui-même et ses parents n'y ont pas droit. L'Etat veille à ce que l'enfant reçoive gratuitement les vaccins dont il a besoin selon son âge, et à ce qu'il subisse les contrôles médicaux nécessaires.

65. Le niveau de vie des enfants hongrois est étroitement lié à la situation économique du pays, situation critique actuellement. A la suite des mesures de stabilisation économique adoptées par le Gouvernement, le montant en valeur absolue et réelle des subventions allouées à l'enfance (allocations familiales et autres aides familiales, financement des services médicaux) connaît une diminution. Le Gouvernement a néanmoins adopté des mesures visant à empêcher une diminution sensible de la qualité des soins de santé de base fournis aux nourrissons et aux jeunes enfants (puériculture, crèches, jardins d'enfants). (Pour de plus amples informations, voir l'annexe I.)

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles : article 28

66. L'éducation est obligatoire et gratuite pour tous jusqu'à 16 ans. Toutefois, les difficultés économiques auxquelles le pays est confronté se traduisent par l'augmentation des dépenses scolaires des familles (manuels, fournitures, etc.). L'augmentation est plus lourde pour les parents dont les enfants font des études secondaires. (Pour de plus amples informations, voir l'annexe I.)

B. Buts de l'éducation : article 29

67. Sur la base de la législation pertinente adoptée en 1993, le Gouvernement a promulgué en 1995 un décret dans lequel figure le Programme national pour l'enseignement de base. Des informations et des moyens visant à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention ont été incorporés dans plusieurs disciplines des domaines de la culture et de l'enseignement, conformément au Programme national pour l'enseignement de base. En outre, un programme d'enseignement biennal doit être élaboré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier à celles du paragraphe 1 de l'article 29.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles : article 31

68. Les effets négatifs induits par l'évolution de la situation économique du pays ont entraîné une diminution sensible des ressources dont l'Etat et les collectivités locales disposent pour les activités récréatives et culturelles. Les subventions allouées par l'Etat ont été réduites, ce qui a entraîné une diminution du nombre des institutions qui fournissent ces services aux enfants. C'est seulement à partir de 1997 que le Gouvernement devrait être en mesure d'adopter des mesures capables d'arrêter et d'inverser cette tendance. (Pour de plus amples informations, voir l'annexe I.)

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés : article 22

69. La République de Hongrie est partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif. Les dispositions de la Convention ont été incorporées dans le droit interne. (Pour de plus amples informations, voir l'annexe I.)

2. Enfants touchés par des conflits armés; mesures de réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale : articles 38 et 39

70. Voir les observations concernant l'article premier de la Convention.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs : article 40

71. Il n'existe pas de système de justice pénale séparé pour les mineurs, mais on trouve cependant quelques dispositions spécifiques dans la législation pénale et la loi de procédure pénale et pour ce qui a trait à l'application des peines. Ces règles reflètent l'intention de tenir compte des particularités liées à l'âge, mais elles ne constituent pas néanmoins un cadre pour le fonctionnement de modalités d'administration de la justice qui soient spécialement adaptées aux caractéristiques de la délinquance juvénile, aux problèmes sociaux et aux possibilités de ceux qui transgressent la loi. Cela revêt une importance particulière compte tenu du fait qu'il n'existe pas encore en Hongrie de système cohérent de prévention de la délinquance juvénile.

72. Les règles de procédure spécifiques concernant les jeunes délinquants sont les suivantes :

a) Pendant la procédure pénale, des mesures sont prises pour protéger le mineur si cela est nécessaire;

b) Le procès se déroule à huis clos si cela est nécessaire dans l'intérêt du mineur;

c) La participation au procès d'un magistrat du parquet (procureur pour mineurs) nommé par le procureur général est obligatoire;

d) Une chambre spéciale du tribunal ou un juge désigné à cet effet juge le procès intenté contre le mineur;

e) Au tribunal de première instance, l'un des juges non juriste de la chambre pour mineurs doit être un enseignant;

f) En matière juridictionnelle, c'est le tribunal de première instance situé au siège du tribunal d'arrondissement qui est compétent pour juger;

g) Lorsque le prévenu est un mineur, la participation d'un avocat de la défense est obligatoire;

h) La personne qui a la charge du mineur doit être entendue et un rapport sur l'environnement social du mineur ou une évaluation de son comportement à l'école ou au travail doivent être établis pour définir sa personnalité, son développement mental et ses relations affectives.

73. Depuis 1995, un amendement modifiant les règles de procédure pénale permet de surseoir à la mise en accusation. Si les conditions voulues pour la mise en accusation sont réunies et si le mineur a commis une infraction pour laquelle il est passible d'une peine ne dépassant pas cinq années de privation de liberté, le parquet peut repousser la mise en accusation d'une période d'une durée d'un an à deux ans. Simultanément, le mineur conserve intégralement le droit à ce que les faits qui lui sont reprochés soient examinés par un tribunal indépendant et impartial. En fait, la loi protège le droit du mineur d'être entendu s'il n'accepte pas le report de la mise en accusation. Le parquet déclare que pendant la période du report le mineur est placé sous surveillance. A l'expiration du report, le parquet cesse l'enquête. L'amendement de 1995 stipule en outre que l'organe chargé de l'instruction informe le mineur des faits qui lui sont reprochés sur la base de soupçons bien étayés et désigne simultanément un défenseur dans le cas où le mineur n'a pas engagé son propre avocat. (Pour de plus amples informations, voir l'annexe I.)

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé : alinéas b), c) et d) de l'article 37

74. La loi de procédure pénale stipule que les mineurs placés en détention provisoire doivent être séparés des adultes.

75. Les règles de procédure pénale entrées en vigueur en 1995 ont défini de façon plus précise et stricte les conditions du placement en détention avant jugement. Cette mesure ne peut être prise que s'il existe une présomption fondée selon laquelle une infraction grave a été commise. Les nouvelles règles autorisent le placement en détention provisoire dans un établissement de rééducation pour mineurs. En outre, le tribunal peut décider de modifier en cours d'application le lieu du placement en détention provisoire à la demande

du parquet, du prévenu ou de l'avocat de la défense. En vertu d'une nouvelle disposition, au cours des procédures visant à arrêter les mesures coercitives (placement en détention provisoire, traitement médical d'urgence) à prendre avant la mise en accusation, aucune audience ne peut avoir lieu en l'absence de l'avocat de la défense; d'autre part, le représentant légal et la personne responsable du mineur doivent être informés de l'audience, et ils ont le droit de faire une déclaration.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie : alinéa a) de l'article 37

76. La peine capitale n'existe pas en République de Hongrie. Quant à la peine d'emprisonnement à vie, elle ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.

77. La condamnation à 15 ans d'emprisonnement est la peine la plus lourde qui puisse être prononcée à l'égard d'un mineur qui était âgé de 16 ans au moment où le délit a été commis. La condamnation à 10 ans d'emprisonnement est la peine maximale applicable pour un crime passible d'une peine dépassant 10 ans d'emprisonnement. Le cumul et la confusion des peines ne peuvent dépasser, respectivement, 20 et 15 ans d'emprisonnement.

78. La condamnation à cinq ans d'emprisonnement est la peine la plus lourde qui puisse être prononcée à l'égard d'un mineur qui n'avait pas 16 ans au moment où le délit a été commis, même si la peine maximale prévue en pareil cas est plus lourde. Le cumul et la confusion des peines ne peuvent pas aller au-delà de 7 ans et demi d'emprisonnement. Un certain nombre de dispositions du Code pénal ont été amendées en 1993, de sorte qu'une peine privative de liberté ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur que si cela est absolument nécessaire et, dans ce cas, ce doit être la plus courte possible.

79. L'éventail des cas où il est possible d'appliquer des peines complémentaires indépendamment de la peine principale a été élargi. Même en cas de récidive, il est maintenant possible de surseoir au jugement. La durée minimale d'une peine privative de liberté a été ramenée de trois mois à un jour indépendamment de l'infraction et du condamné.

80. L'amendement de 1995 au Code pénal stipule que les mesures ou peines impliquant une privation de liberté ne sont applicables que si l'objectif de la mesure ou de la peine ne peut être atteint d'une autre manière. Le même amendement a remplacé la mesure dite de "traitement dans un établissement de rééducation pendant une période indéterminée" par un "traitement dans un établissement de rééducation pendant une période comprise entre un an et trois ans". Etant donné la nature du traitement appliqué dans un établissement de rééducation où la liberté est très réduite, un jour en détention est compté comme un jour en traitement dans un tel établissement. Le même texte a porté d'un an à deux ans la durée de la mise à l'épreuve, qui peut être désormais exprimée en mois.

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants : article 39

81. Si un mineur est condamné à une peine privative de liberté, la sentence doit être exécutée dans un établissement pénitentiaire pour jeunes délinquants, où les seuls prisonniers adultes présents sont des personnes qui participent au fonctionnement de l'établissement.

82. Il existe en Hongrie deux établissements pour jeunes délinquants, qui sont administrés par des enseignants qualifiés, et un établissement équipé d'un laboratoire de psychologie pour la réadaptation mentale des mineurs détenus.

83. La loi comporte des dispositions dont le but est de veiller à ce que les mineurs détenus reçoivent une formation professionnelle ou intellectuelle, et des mesures sont prises pour que le mineur fasse des études secondaires. Pendant la rééducation, on recherche l'assistance de l'organe de tutelle et d'autres organes administratifs, d'organisations civiles, de parrains des secteurs professionnels et non professionnels et des parents du mineur, en vue de mieux assurer son éducation et sa réinsertion sociale.

84. En vue de promouvoir la réinsertion du mineur, on a modifié les règles relatives à l'exécution des peines et au parrainage. Le mineur qui a été soit condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, placé en liberté conditionnelle ou en régime de mise à l'épreuve, soit libéré temporairement d'un établissement de rééducation, ou qui bénéficie d'un sursis de mise en accusation, fait l'objet d'une surveillance dans le cadre d'un parrainage. Cette tâche est assurée par des parrains professionnels ou non professionnels, avec la coopération des collectivités locales, des employeurs, des écoles et des organisations caritatives et bénévoles, ainsi que de la police. La surveillance ainsi organisée dans le cadre du parrainage a pour but de promouvoir chez le condamné le respect de soi et le sens des responsabilités et de l'aider à se préparer à mener, une fois remis en liberté, une vie indépendante qui réponde aux attentes de la société.

85. Après trois mois passés en détention ou en prison,

a) le prisonnier peut être autorisé à sortir de l'établissement de réadaptation quatre fois par mois pour une période d'une durée maximale de 24 heures qui peut atteindre exceptionnellement 48 heures;

b) une somme d'argent en espèces peut lui être remise pour son usage personnel à l'extérieur de l'établissement de rééducation;

c) le prisonnier peut recevoir des visiteurs à l'extérieur de l'établissement de rééducation;

d) le gardiennage peut être supprimé pendant que le prisonnier travaille à l'extérieur de l'établissement de rééducation.

86. Les personnes condamnées à une peine de prison de longue durée peuvent être placées, en vue de faciliter leur réinsertion, dans des groupes assujettis à des règles moins sévères. Le condamné peut être remis en liberté pour 24 heures au maximum, ou pour une période plus longue à titre de récompense, soit 5 jours par an s'il s'agit d'un pénitencier, 10 jours par an s'il s'agit d'une prison et 15 jours par an dans le cas d'une maison d'arrêt. Le condamné peut aussi travailler à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

87. Une autorisation de sortie d'une durée maximale de 24 heures peut être accordée à titre de récompense si le condamné a purgé au moins la moitié de sa peine s'il s'agit d'un pénitencier, au moins 6 mois dans le cas d'une prison et au moins 3 mois dans le cas d'une maison d'arrêt.

88. Des règles détaillées ont été adoptées en ce qui concerne le droit du condamné à rester en contact avec l'extérieur (correspondance, réception de visiteurs, demande de placement à l'extérieur de l'établissement, contacts avec des employeurs et des représentants d'organisations caritatives et avec le parrain du condamné ayant pour but de faciliter la recherche d'un emploi après la remise en liberté du mineur, achat de journaux, contacts avec des missions diplomatiques ou consulaires, réception et expédition de colis, expédition de lettres non censurées aux autorités et aux organisations internationales, utilisation du téléphone).

89. La loi stipule que le concours d'organisations civiles, caritatives et bénévoles doit être recherché pour faciliter l'éducation du mineur placé dans un établissement de rééducation ainsi que sa réinsertion sociale, et pour l'encadrer après sa remise en liberté.

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants : article 32

90. Plusieurs dispositions du Code pénal interdisent l'exploitation économique de l'enfant. Depuis 1995, en plus du délit de mise en danger d'un mineur, la loi prévoit une peine plus sévère pour l'adulte qui incite ou tente d'inciter un mineur à commettre une infraction pénale ou à mener une vie immorale, ou qui astreint un mineur à un travail forcé. S'il y a travail forcé, le responsable peut être poursuivi, selon le cas, pour coups et blessures (en cas d'accident), pour le fait d'avoir exposé l'enfant à un danger ou pour l'avoir soumis à une contrainte.

91. Il est interdit, en vertu du Code civil et de la législation du travail, d'établir des relations de travail avec un incapable. Le mineur qui ne jouit pas ou jouit seulement partiellement de la capacité de disposer de ses biens peut néanmoins établir des relations de travail sans le consentement de son représentant légal s'il est âgé de plus de 16 ans. Le mineur dispose comme il l'entend de ses revenus.

92. La législation du travail interdit l'emploi d'un mineur à un travail pouvant avoir des conséquences néfastes pour son intégrité ou son développement physiques.

93. La violation des règles relatives à l'emploi des mineurs est un délit mineur pour lequel les amendes imposées ne sont pas, à l'heure actuelle, proportionnelles au montant du revenu que procure un emploi clandestin ou au risque encouru par la personne concernée et par la société. Ceci dit, les droits de l'employé, y compris ceux du mineur, sont protégés indirectement par un certain nombre de sanctions pénales qui répriment la fraude relative à l'impôt sur le revenu et ceux qui violent l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale, d'assurance maladie et de retraite.

2. Usage de stupéfiants : article 33

94. La législation pénale, notamment depuis l'amendement de 1993, punit sévèrement l'usage de stupéfiants. Elle permet de poursuivre tous ceux qui s'adonnent à cette pratique en utilisant des enfants ou qui fournissent des stupéfiants à des enfants.

95. La législation pénale punit ceux qui font usage de stupéfiants quel que soit leur âge.

96. La loi prévoit des peines spéciales pour les adultes qui aident ou incitent un mineur à faire usage de stupéfiants de façon pathologique.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle : article 34

97. La législation hongroise punit sévèrement le fait de séduire un mineur.

98. L'inceste est un délit pénal.

99. Toute forme de viol est sévèrement sanctionnée par la loi.

100. La séduction, le viol et la violence sexuelle ne sont punissables que dans les cas où la victime dépose une plainte à titre personnel. Si la victime est âgée de moins de 14 ans, la plainte peut être déposée par son représentant légal; mais si la victime a plus de 14 ans, elle peut déposer une plainte de sa propre initiative. Dans les cas précités, l'organe de tutelle peut lui aussi déposer plainte.

101. Conformément à la législation pénale, la prostitution n'est pas un crime mais un délit. Cependant, le proxénète, celui qui se fait entretenir par une personne pratiquant la prostitution, le fait de s'entremettre ou celui d'exploiter une maison de prostitution sont sévèrement punis. Les peines prévues par la loi pour ceux qui commettent des délits liés à la sexualité pour en tirer un profit sont particulièrement sévères si un mineur se livre à la prostitution dans l'établissement exploité par le proxénète ou si ce dernier facilite la prostitution de l'un de ses parents ou d'une personne qui se trouve placée sous sa tutelle, sa protection ou sa surveillance.

4. Autres formes d'exploitation : article 36

102. Outre le crime d'exploitation économique et sexuelle, les sanctions prévues pour les crimes de coercition, de mise en péril d'un mineur et de chantage protègent l'enfant contre d'autres formes d'exploitation.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants : article 35

103. Depuis 1995, la législation pénale punit le crime d'enlèvement ainsi que la violation de la liberté individuelle et le fait d'organiser l'importation ou l'exportation clandestines d'êtres humains. En vue de combattre plus efficacement la traite d'enfants, la législation a complété les règles relatives à l'établissement des preuves concernant le délit d'atteinte à la famille.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone : article 30

104. Les lois pertinentes donnent effet, par le biais d'une discrimination positive, aux droits des enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques de la Hongrie. La mise en place de ce système d'institutions est en cours. La société hongroise doit non seulement veiller à ce que les droits des minorités nationales et ethniques soient protégés par la loi mais aussi combattre la diffusion de préjugés sociaux qui entravent considérablement l'exercice concret de ces droits. Etant donné que les dispositions légales ne permettront pas à elles seules d'empêcher la prolifération des sentiments d'hostilité à l'égard des Tziganes, du racisme et de la xénophobie, le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre des moyens efficaces pour réduire les préjugés sociaux et combattre l'intolérance.

IX. CONCLUSION

105. La République de Hongrie s'est engagée en vertu de l'article 42 de la Convention à faire largement connaître les principes et dispositions de ladite Convention et à assurer sa diffusion le plus largement possible. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure particulière à cet égard. Les organisations non gouvernementales ont fait des efforts importants pour diffuser largement la Convention en Hongrie. Elles ont fait imprimer plusieurs publications reproduisant le texte de la Convention et publié plusieurs études indépendantes portant sur cet instrument.

106. Au cours de la période d'élaboration du prochain rapport, le Gouvernement de la République de Hongrie attachera une grande importance à la diffusion, sous toutes les formes possibles, des dispositions de la Convention, ainsi que de son rapport, parmi les citoyens, les législateurs et les membres du corps judiciaire.
